

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE GRIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE**

DDM 2024 197

Date : 19/09/2024

Objet : Convention de partenariat pour une mission d'aller vers les seniors avec l'association Voisin Malin

Publié le 20 SEP, 2024

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R2122-8,

Vu la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018, ayant pour objectifs de répondre aux problématiques de reproduction de la pauvreté, de précarité des jeunes, d'insertion et d'accès aux droits des populations les plus précaires,

Vu la Convention partenariale de déclinaison territoriale de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté à Grigny, et sa première feuille de route, signée par la Ville, l'État, et ses partenaires le 26 janvier 2023,

Vu l'Article 133 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui prévoit la mise en œuvre de l'expérimentation « Territoire Zéro Non Recours » (TZNR),

Vu le Décret n°2023-602 du 13 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux,

Vu l'Arrêté du 1^{er} août 2023 (NOR : FAMA2321761A) portant nomination au comité d'évaluation d'une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux,

Vu l'Arrêté du 4 août 2023 (NOR : FAMA2322155A) établissant la liste des territoires sélectionnés participant à une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux,

Considérant la grande nécessité pour la population de Grigny, que la Ville, ses partenaires de premier plan dans le cadre de la Stratégie territorialisée de prévention et de lutte contre la pauvreté, ainsi que les associations de proximité actives sur le territoire, mettent en œuvre des actions pour aller vers les habitants, notamment les plus

éloignés des services publics,

Considérant que la précarisation des personnes âgées identifiée sur le territoire grignois nécessite une attention particulière et des actions spécifiques pour leur apporter le soutien nécessaire,

Considérant que le vieillissement des populations dans les quartiers populaires de la Ville renforce le besoin de dispositifs adaptés pour répondre aux besoins croissants de cette tranche d'âge,

Considérant le besoin d'aller vers les habitants en difficulté, parmi lesquels le public senior, pour leur fournir une information juste et fiable sur les solutions et aides disponibles sur le territoire, en vue d'améliorer leur accès aux droits et aux services,

Considérant la nécessité de lutter contre toutes les formes de ruptures de droits, en mettant en place des actions proactives pour garantir que les personnes âgées de Grigny ne soient pas laissées pour compte et puissent bénéficier des aides auxquelles elles ont droit,

Considérant les termes de la proposition formulée VoisinMalin immatriculée sous le SIREN 529188526, représentée par sa Présidente, Madame Anne CHARPY, sise 17 rue Geroge Brassens à EVRY-COURCOURONNES (91080), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de Voisin Malin pour conduire, dans le cadre du dispositif Territoire Zéro Non Recours, une mission d'aller vers les seniors,

De signer la convention de partenariat pour un montant global et forfaitaire de 30 000,00 € TTC,

De préciser que la présente convention de partenariat est conclue à compter de sa signature pour une durée d'un an et pourra être reconduite tacitement pour une période d'un an,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

De préciser que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.


Le Maire,



Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le



ID : 091-219102860-20240919-DDM_2024_197-CC

Philippe B...

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le



ID : 091-219102860-20240919-DDM_2024_197-CC